

BULLETIN D'INFORMATION JURIDIQUE 7-8/2017

Juillet-août 2017

SOMMAIRE

<i>JURISPRUDENCE NATIONALE</i> _____	1	<i>JURISPRUDENCE EUROPEENNE</i> _____	4
<i>DROIT D'ASILE</i> _____	1	<i>DOCTRINE</i> _____	5
<i>DROIT DES ETRANGERS</i> _____	3		

JURISPRUDENCE NATIONALE

DROIT D'ASILE

[CE 19 juillet 2017 M. I. n°398627 C](#)

Se prononçant sur un pourvoi dirigé contre une ordonnance d'irrecevabilité fondée sur la tardiveté du recours, le juge de cassation prend en compte une lettre produite pour la première fois devant lui émanant des services de La Poste et attestant que l'avis de réception postal figurant au dossier de demande d'asile comportait une mention inexacte quant à la date de notification de la décision de l'OFPPA.

Dans cette affaire, toutefois, la CNDA avait pu, au vu de la date de notification mentionnée sur l'avis de réception postal figurant au dossier, rejeter comme irrecevable pour tardiveté le recours, conformément à l'article L.731-2 du CESEDA.

[CE CHR 19 juillet 2017 M. N. n°400387 B](#)

Lorsque la CNDA rend une décision à la suite d'une vidéo-audience et sauf dans le cas où il a été procédé à un enregistrement audiovisuel ou sonore de l'audience, deux procès-verbaux d'audience doivent être dressés, l'un par le secrétaire d'audience présent au siège de la cour à Montreuil, l'autre par l'agent chargé du greffe de la salle d'audience où se trouvait le requérant.

Dans cette affaire, alors que le requérant avait présenté ses explications à la cour par vidéo-audience depuis une salle d'audience à Mayotte, un seul procès-verbal d'audience avait été dressé, par la secrétaire d'audience présente au siège de la cour à Montreuil. L'absence au dossier d'un procès verbal dressé par l'agent chargé du greffe de la salle d'audience à Mayotte rend toutefois la procédure irrégulière au regard du deuxième alinéa de l'article L. 733-11 et de l'article R 733-232 du CESEDA.

➤ « Conditions du recours à la vidéo-audience à la CNDA », AJDA Hebdo n°27/2017, 31 juillet 2017, p. 1529.

[CE 19 juillet 2017 Mme I. n°402476 C](#)

Lorsque la CNDA estime qu'elle n'est pas en mesure de déterminer la nationalité ou l'absence de nationalité d'un demandeur d'asile, elle ne peut se fonder sur ce seul motif pour rejeter la demande. Dans un tel cas, elle doit procéder à un renvoi préjudiciel au juge judiciaire.

Dans cette affaire, la CNDA avait jugé que la requérante « n'ayant pas mis à même le juge de l'asile de déterminer, avec une certitude suffisante, sa nationalité ou son absence de nationalité », les craintes exprimées ne pouvaient être tenues pour fondées et le recours ne pouvait qu'être rejeté. Or, le Conseil d'État relève que la cour ne peut se fonder sur ce seul motif pour rejeter la demande de la requérante tendant au bénéfice d'une protection internationale.

En effet, selon une jurisprudence constante, le Conseil d'État considère que la cour peut se livrer à une appréciation souveraine des faits, non susceptible d'être discutée devant le juge de cassation, pour se prononcer sur la nationalité ou l'absence de nationalité du requérant, en se fondant notamment sur les dispositions des lois nationales qui déterminent les règles d'attribution ou d'acquisition de la nationalité.

Dans ces hypothèses, en l'absence de difficulté sérieuse, la cour n'a pas à saisir le juge judiciaire d'une question préjudicielle. Mais, dans tous les cas, le juge de l'asile doit statuer sur la nationalité du demandeur, ou sur son absence de nationalité, avant de déterminer si l'intéressé est fondé à demander à se voir reconnaître la qualité de réfugié ou octroyer la protection subsidiaire.

CE 19 juillet 2017 Mme L. n°401870 C

Le risque de détérioration de l'état de santé d'un demandeur d'asile atteint d'une grave maladie en cas de retour dans son pays d'origine du fait de l'inexistence ou de l'insuffisance de traitements adéquats dans ce pays ne constitue pas, sauf cas exceptionnels, un traitement inhumain ou dégradant justifiant l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire.

Dans cette espèce, la CNDA a pu juger sans commettre d'erreur de droit que l'état de santé de la requérante ne suffisait pas à lui seul à justifier le bénéfice de la protection subsidiaire au regard de l'article L. 712-1 du CESEDA.

Il y a lieu de noter, en particulier, que le Conseil d'État distingue dans sa décision le risque de détérioration, en cas de retour dans son pays d'origine, de l'état de santé d'un demandeur d'asile atteint d'une grave maladie du fait de l'inexistence ou de l'insuffisance de traitements adéquats dans ce pays, du risque découlant d'une privation de soins qui lui serait infligée intentionnellement. La Haute assemblée applique à cet égard une distinction opérée par la CJUE dans son arrêt M'Bodj entre l'article 15 b) de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 et l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le premier ayant selon la CJUE un champ d'application moins large que le second. Dans cet arrêt, la CJUE avait notamment relevé qu'il ressort de la lecture combinée des articles 6 et 15 de la directive qualification que les atteintes graves « doivent être constituées par le comportement d'un tiers et (...) ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine » et que le fait qu'un étranger atteint d'une grave maladie ne puisse pas « dans des cas très exceptionnels », lorsque des considérations humanitaires « impérieuses » sont réunies, être éloigné selon la CEDH vers son pays d'origine où les moyens de traitements sont inférieurs à ceux disponibles dans l'État membre n'implique pas, pour autant, qu'il doive être autorisé à séjourner dans cet État membre au titre de la protection subsidiaire.

D'un point de vue procédural, le Conseil d'État précise également qu'il y a obligation pour le requérant d'authentifier par sa signature, avant la date de lecture de la décision, une note en délibéré produite par télécopie. En l'absence d'une telle régularisation, la cour n'est tenue de viser ladite note dans la décision.

CNDA GF 12 juillet 2017 M. Q. n°16032301 R

La cour se prononce sur les conditions dans lesquelles le juge de l'asile applique la clause de cessation prévue à l'article 1C1 de la convention de Genève.

La cour était saisie du recours d'un ressortissant vietnamien auquel l'OFPRA a cessé de reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'en retournant, muni de son titre de voyage pour réfugié, au Vietnam pour un séjour de quatre semaines, il s'était volontairement réclamé à nouveau de la protection des autorités de son pays d'origine au sens de l'article 1C1 de la convention de Genève. Elle juge que cette clause peut être appliquée lorsqu'il est établi que le réfugié, par son comportement volontaire, a effectivement obtenu de nouveau la protection des autorités de son pays d'origine et que, de ce fait, les craintes de persécution sur la base desquelles il avait été reconnu réfugié ont cessé d'exister. Il n'y a, dès lors pas lieu de se prononcer sur l'actualité de ses craintes. Il appartient toutefois aux autorités en charge de l'asile de vérifier s'il y a lieu de maintenir une protection internationale pour d'autres raisons que celles pour lesquelles l'intéressé avait été reconnu réfugié ou au vu de la situation qui règne dans son pays d'origine.

Déclinant ces principes en l'espèce, la cour a caractérisé dans un premier temps les éléments permettant de considérer que l'intéressé s'était volontairement réclamé à nouveau de la protection de son pays de nationalité au

sens de l'article 1C1. Elle a relevé, d'une part, qu'en embarquant à bord d'un vol à destination de son pays d'origine alors même qu'il avait été alerté par la police aux frontières que son titre de voyage pour réfugié ne l'y autorisait pas, le requérant avait pleinement conscience de ne pas respecter les conditions de la protection internationale qui lui avait été reconnue et, d'autre part, qu'il était muni d'une autorisation de se rendre dans son pays délivrée par les autorités consulaires vietnamiennes à Paris. Après avoir noté qu'il n'avait pas été inquiété par les autorités durant son séjour de quatre semaines au Vietnam, la cour a estimé que le certificat médical relatif à l'état de son père, âgé, visant à justifier du motif d'ordre familial de son retour, et dont il était en possession neuf mois avant ce déplacement, n'établissait nullement une situation médicale impérieuse justifiant son départ en urgence. Enfin, elle a relevé que l'intéressé n'avait pas tenté de solliciter la délivrance d'un sauf-conduit des autorités françaises, procédure dont il avait connaissance pour l'avoir déjà sollicitée auparavant. La cour a déduit de ce faisceau d'éléments concordants que le comportement volontaire du requérant révélait par lui-même qu'il s'était placé à nouveau sous la protection des autorités de son pays et que, de ce fait, les craintes de persécutions sur la base desquelles il avait été reconnu réfugié avaient cessé d'exister.

Les conditions de la cessation étant remplies, dans un second temps, la cour a constaté que l'intéressé n'avait fait valoir aucune autre raison que celles pour lesquelles il avait été initialement reconnu réfugié ni aucun élément relatif à la situation régnant dans son pays d'origine, susceptible de justifier une protection internationale sur un autre fondement.

À voir aussi,

[CNDA 11 juillet 2017 M. N. n° 16001216 C](#) : La cour exclut du statut de réfugié un Libyen, membre des services de renseignement du régime déchu, dont est établie la participation, dans le cadre de ses fonctions, à la commission d'agissements contraires aux buts et principes des Nations unies.

[CNDA 5 juillet 2017 Mme T. et M. S n° 17008210 et 17009987 C](#) : L'épouse d'un syrien insoumis justifiant d'un motif de conscience lié à ses opinions politiques hostiles au régime craint avec raison d'être personnellement persécutée en raison d'opinions politiques imputées du fait de l'insoumission de son époux.

[CNDA 4 juillet 2017 M. I. n°16014605 C](#) : La cour juge que les esclaves et anciens esclaves constituent au Niger un groupe social au sens de l'article 1A2 de la convention de Genève et reconnaît la qualité de réfugié à un ressortissant nigérien ayant échappé à sa condition d'esclave.

DROIT DES ETRANGERS

[CE CHR 19 juillet 2017 Préfet du Pas-de-Calais n°408919 A](#)

Saisi pour avis par la cour administrative d'appel de Douai, le Conseil d'État précise les conditions de légalité de la décision de transfert et de la rétention préalable d'un demandeur d'asile en application du règlement Dublin III.

Le Conseil d'Etat relève que pour pouvoir procéder au transfert d'un demandeur d'asile vers un autre Etat membre dans le cadre du règlement Dublin III, et en l'absence de dispositions du CESEDA organisant une procédure différente, l'autorité administrative doit obtenir l'accord de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile avant de pouvoir prendre une décision de transfert du demandeur d'asile vers cet Etat. Une telle décision de transfert ne peut donc être prise, et a fortiori être notifiée à l'intéressé, qu'après l'acceptation de la prise en charge par l'Etat requis. Le juge administratif, statuant sur des conclusions dirigées contre la décision de transfert et saisi d'un moyen en ce sens, prononce l'annulation de la décision de transfert si elle a été prise sans qu'ait été obtenue, au préalable, l'acceptation par l'Etat requis de la prise ou de la reprise en charge de l'intéressé.

Par ailleurs, le Conseil d'État précise qu'il résulte de l'article des dispositions du CESEDA que le législateur n'a pas entendu que l'autorité administrative puisse placer en rétention administrative le demandeur d'asile faisant l'objet d'une procédure de transfert avant l'intervention de la décision de transfert. Dans ce cas, la loi n'a prévu que la possibilité d'assigner l'intéressé à résidence, un placement en rétention n'étant susceptible d'être prononcé qu'après la notification de la décision de transfert.

- **[« Conditions du transfert d'un demandeur d'asile vers l'Etat responsable »](#), AJDA Hebdo n°27/2017, 31 juillet 2017, p. 1526.**

CJUE 26 juillet 2017 Moussa Sacko (Italie) n° C-348/16

Lorsque la juridiction, saisie du recours présenté par un demandeur d'une protection internationale, estime pouvoir effectuer un examen complet et ex nunc de la demande sur la base des seules pièces du dossier, y compris, le cas échéant, le rapport ou la transcription dont a fait l'objet l'entretien personnel avec le demandeur lors de la procédure en première instance, elle peut décider de ne pas procéder à une audition du demandeur dans le cadre du recours dont elle est saisie.

Le requérant a présenté une demande de protection internationale en Italie en faisant uniquement état de motifs économiques. Sa demande ayant été rejetée par l'autorité de première instance, la juridiction, saisie du recours de l'intéressé a saisi la Cour de justice d'une question préjudicielle tendant à savoir si la directive procédure de 2013¹ permet à la juridiction, saisie d'un recours contre la décision de rejet d'une demande de protection internationale manifestement infondée, de rejeter ledit recours sans procéder à l'audition du demandeur, notamment lorsque ce dernier a déjà été entendu par l'autorité administrative et lorsque les circonstances factuelles ne laissent aucun doute quant au bien-fondé de cette décision de rejet.

D'une part, la Cour relève qu'aucune des dispositions de la directive n'impose expressément à une juridiction saisie du recours présenté par un demandeur de protection internationale de tenir une audience dans le cadre de celui-ci. Ainsi, le droit du demandeur de présenter des observations dans le cadre d'une procédure orale ne figure pas parmi les garanties accordées aux demandeurs en vertu de l'article 12 de la directive. En outre, l'obligation de donner la possibilité au demandeur d'avoir un entretien personnel sur sa demande de protection internationale s'adresse exclusivement à l'autorité responsable de l'examen des demandes compétente pour se prononcer en première instance sur ces demandes, et ne s'applique donc pas aux procédures de recours. De plus, ni l'article 46 de la directive 2013/32 ni aucune autre disposition de celle-ci ne prévoit la tenue d'une audience devant la juridiction saisie du recours.

D'autre part, la Cour juge que, selon une jurisprudence établie, il incombe aux juridictions des États membres d'assurer la protection juridictionnelle des droits que les justiciables tirent du droit de l'Union, constitué de divers éléments, lesquels comprennent, notamment, les droits de la défense, le principe d'égalité des armes, le droit d'accès aux tribunaux ainsi que le droit de se faire conseiller, défendre et représenter. Dès lors, les caractéristiques du recours prévu à l'article 46 de la directive 2013/32 doivent être déterminées en conformité avec ces principes.

Ainsi, s'agissant, des procédures de recours, il faut, afin d'assurer que l'exercice du droit à un tel recours soit effectif, que le juge national puisse vérifier le bien-fondé des motifs qui ont conduit une autorité administrative compétente à considérer la demande de protection internationale comme infondée ou abusive et qu'en l'occurrence, l'absence d'audition du demandeur lors d'une procédure de recours constitue une restriction aux droits de la défense. Toutefois, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, notamment le droit d'être entendu, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis².

En l'occurrence, l'obligation pour la juridiction compétente, de procéder à un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique doit être interprétée dans le contexte de l'ensemble de la procédure d'examen des demandes de protection internationale, en tenant compte du lien étroit existant entre la procédure de recours devant une juridiction et la procédure en première instance la précédant, au cours de laquelle la possibilité doit être donnée au demandeur d'avoir un entretien personnel sur sa demande de protection internationale. À cet égard, le rapport ou la transcription de tout entretien personnel avec un demandeur devant être versé au dossier, le contenu de ce rapport ou de cette transcription constitue un élément important d'appréciation pour la juridiction compétente lorsque cette dernière procède à l'examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique.

Il s'ensuit que la nécessité, pour la juridiction saisie du recours, de procéder à l'audition du demandeur doit être appréciée à la lumière de son obligation d'effectuer l'examen complet et ex nunc en vue de la protection juridictionnelle effective des droits et des intérêts du demandeur. Ce n'est que si ladite juridiction estime pouvoir

¹ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) ;

² La Cour précise sur ce point que cette interprétation est confortée par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ;

effectuer un tel examen sur la base des seules données du dossier, en ce compris, le cas échéant, le rapport ou la transcription dont a fait l'objet l'entretien personnel avec le demandeur lors de la procédure en première instance, qu'elle peut décider de ne pas procéder à une audition du demandeur dans le cadre du recours dont elle est saisie. En effet, dans de telles circonstances, la possibilité d'omettre la tenue d'une audience répond à l'intérêt à la fois des États membres et des demandeurs que les demandes de protection internationale fassent l'objet d'une décision aussi rapide que possible, sans préjudice de la réalisation d'un examen approprié et exhaustif.

En revanche, si la juridiction saisie du recours estime qu'une audition du demandeur s'impose pour pouvoir effectuer l'examen complet et ex nunc requis, une telle audition, ordonnée par ladite juridiction, constitue une formalité à laquelle elle ne saurait renoncer pour des raisons de célérité.

Pour aller plus loin,

CJUE 26 juillet 2017 Mengesteab (Allemagne) n° C-670/16 : La Cour précise que, dans le cadre du règlement Dublin III, une requête aux fins de prise en charge à l'Etat responsable de la demande de protection internationale ne peut être valablement formulée plus de trois mois après l'introduction de la demande de protection internationale.

DOCTRINE

Sont référencés ci-dessous les articles de doctrine portant sur la jurisprudence, les textes et les publications institutionnelles commentés dans les précédents bulletins d'information juridique. Les articles signalés au présent bulletin n'engagent que leurs auteurs.

- « Le demandeur d'asile doit être auditionné dans une langue qu'il comprend », M. F. de Montecler, AJDA Hebdo n° 23/2017, 3 juillet 2017, p.1313, à propos de CE CHR 22 juin 2017 M. H. n°400366 B.
- « Le gouvernement a-t-il trouvé les solutions en matière d'asile », J.M. Pastor, AJDA Hebdo n° 25/2017, 17 juillet 2017, p. 1420.
- « Vers une extension de la protection internationale des étrangers en provenance d'une zone de guerre », T. Fleury Graff, AJDA Hebdo n°25/2017, 17 juillet 2017, pp.1429 à 1434.
- « Entretien personnel : l'usage d'une langue non comprise peut conduire au renvoi », C. Viel, Dictionnaire permanent n°268, juillet 2017, pp. 8 à 9, à propos de CE CHR 22 juin 2017 M. H. n°400366 B.
- « Procédure «Dublin» : anglais courant exigé pour les bangladais » C. Pouly, Dictionnaire permanent bulletin n°268, juillet 2017, pp. 9 à 10, à propos de CAA Versailles 1^{er} juin 2017 n°16VE02767.
- « Asile en rétention : pas de maintien sans décision expresse, même en procédure «Dublin» », C. Pouly, Dictionnaire permanent n°268, juillet 2017, p 10, à propos de CE juge des référés 13 juin 2017 Mme O. n° 410812 B.
- « Le témoignage d'une victime est une « raison sérieuse de penser » à l'exclusion », C. Viel, Dictionnaire permanent n°268, juillet 2017, pp. 10 à 11, à propos de CE CHR 7 juin 2017 OFPRA c. Mme K. et autres n° 396261 B.
- « L'épouse d'un tortionnaire ne peut prétendre à la qualité de réfugié », AJDA Hebdo n°28/2017, 7 août 2017, p. 1597, à propos de CE CHR 7 juin 2017 OFPRA c. Mme K. et autres n° 396261 B ;

Cour nationale du droit d'asile

35 rue Cuvier

93558 Montreuil Cedex

Tél : 01 48 18 40 00

Internet : www.cnda.fr

Direction de la publication :

Michèle de SEGONZAC, Présidente

Rédaction :

Centre de recherche et documentation (CEREDOC)

Coordination :

Mme Dely, Présidente de section, Responsable du CEREDOC